

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par M^{me} Julie Gagnon, directrice des relations avec les sociétés d'État, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1);

(ci-après le « MINISTRE »),

ET LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC, personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (RLRQ, c. M-44) ayant son siège au 1, rue Wolfe Montcalm, Parc des Champs-de-Bataille, Québec (Québec) G1R 5H3, représenté par M. Jean-Luc Murray, directeur général, dûment autorisé en vertu de cette loi;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE, d'une aide financière maximale de CINQ CENT MILLE dollars (500 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), annoncée le 25 février 2026, pour la réalisation du projet [REDACTED] (ci-après le « PROJET »).

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 2.2 Obtenir l'autorisation du MINISTRE pour toute modification à apporter au PROJET;
- 2.3 Réaliser le projet en respect de la cible maximum en heures rémunérées lui étant attribuée pour chacun des exercices visés;
- 2.4 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée;
- 2.5 Rembourser sans délai au MINISTRE tout montant de l'AIDE FINANCIÈRE utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 2.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 2.7 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 2.8 Respecter les lois et règlements applicables;
- 2.9 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la convention;
- 2.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), à moins d'une exception prévue à la loi;
- 2.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel des futurs administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présentait, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le MINISTRE s'engage à verser au BÉNÉFICIAIRE l'AIDE FINANCIÈRE :

- 3.1 Jusqu'à concurrence de 500 000 \$;
- 3.2 Conformément aux modalités de versement détaillées à l'annexe B;
- 3.3 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. RÉSILIATION

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visés par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- 4.7 Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

- 5.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.
- 5.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. VÉRIFICATION

- 6.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 6.2 Les demandes de paiement découlant de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

7. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 7.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 7.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE

M^{me} Julie Gagnon
 Directrice des relations avec les sociétés d'État
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Courriel : julie.gagnon@mcc.gouv.qc.ca

Pour le BÉNÉFICIAIRE

M. Jean-Luc Murray
 Directeur général
 Musée national des beaux-arts du Québec
 1, rue Wolfe Montcalm
 Parc des Champs-de-Bataille
 Québec (Québec) G1R 5H3
 Courriel : jean-luc.murray@mnbq.org

8. CESSION

Les droits et obligations prévus à la convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

9. ANNEXES

Les annexes mentionnées dans la convention en font partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la convention, cette dernière prévaut.



Annexe B : Modalités de versement

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

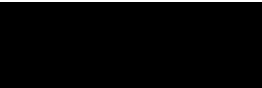
Si un différend survenait dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date d'annonce de l'aide financière et se termine à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, soit au plus tard le 31 mars 2027.
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en un (1) exemplaire.

Le MINISTRE

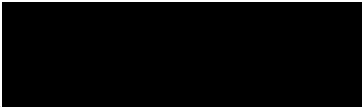


Mme Julie Gagnon
Directrice des relations avec les sociétés d'État

2026-03-04

Date

Le BÉNÉFICIAIRE



M. Jean-Luc Murray
Directeur général

Date

ANNEXE B

Modalités de versement

Nom du bénéficiaire : Musée national des beaux-arts du Québec
No. de référence : DAF 553493

Date de l'annonce 25 février 2026

Montant annoncé 500 000 \$
Pourcentage maximal de l'aide financière 100 %

Contribution prévue du ministère de la Culture et des Communications

Montant du versement	Proportion de l'aide versée	Conditions relatives au versement
500 000 \$	100 %	Signature de la convention d'aide financière. Versement en 2026-2027.

Subvention totale : 500 000 \$

FICHE UNIVERSELLE DESTINÉE AUX AUTORITÉS MINISTÉRIELLES

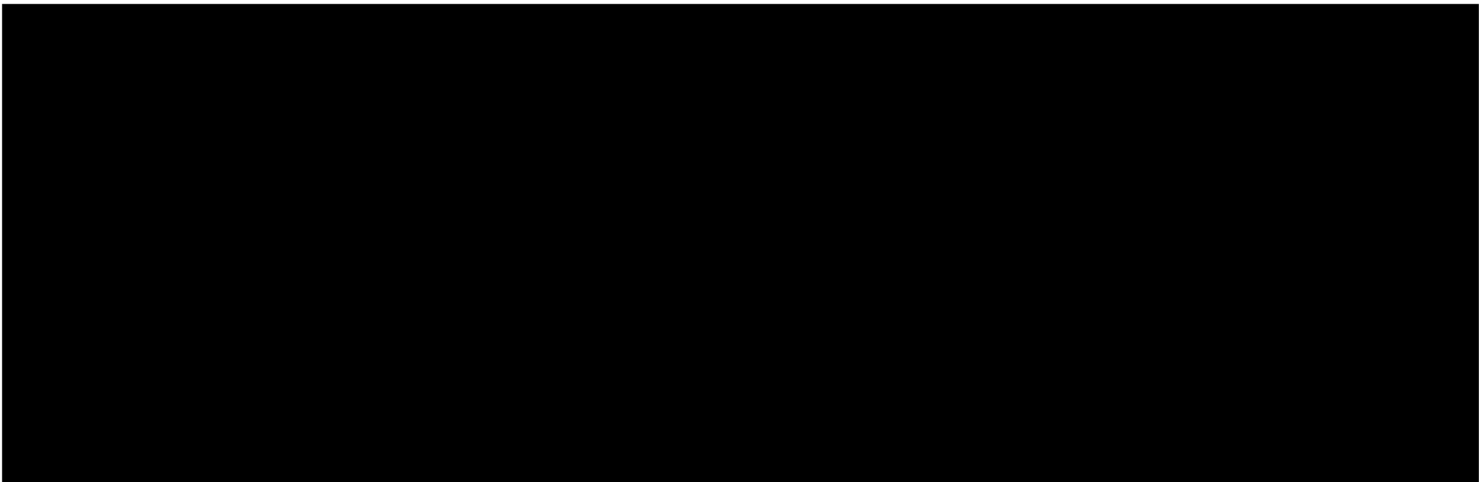
Action visée	Pour information ☐	Pour approbation / signature ☒
--------------	---	--

Références	
N° de la requête (DAF) :	
Initié par :	Julie Gagnon, directrice des relations avec les sociétés d'État
Objet :	MNBAQ – Exposition des joyaux de la famille Habsbourg-Lorraine

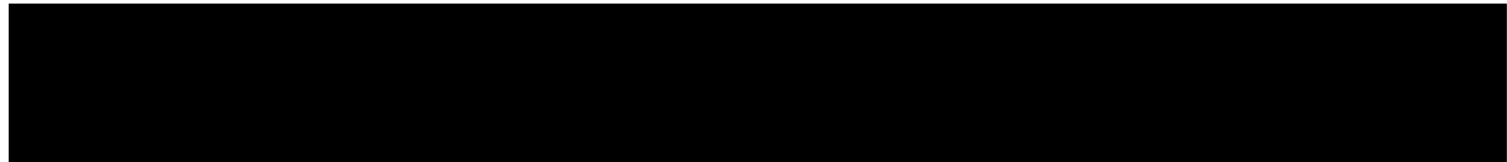
Faits saillants / Historique du dossier

- En novembre 2025, les joyaux de la famille Habsbourg-Lorraine ont été découverts dans le coffre-fort d'une banque de Québec. Ces bijoux et effets royaux étaient portés disparus depuis 1922.
- Parmi les joyaux retrouvés figurent le réputé diamant florentin et d'autres effets personnels de l'impératrice Marie-Thérèse, de la reine Marie-Antoinette et de l'empereur François I^{er}.
- La découverte a été mondialement médiatisée et la famille souhaite que son trésor soit exposé dans le pays qui les a protégés pendant plus d'un siècle.
- Plusieurs musées ont ainsi démontré un intérêt pour réaliser une exposition à cet effet. Le MNBAQ serait identifié pour présenter cette exposition, mais pour ce faire, il demande une aide financière de 500 k\$.
- Des fonds sont disponibles au Ministère via le volet 4 du FPCQ qui permettrait l'octroi de cette aide financière.

Analyse / Problématique / Enjeux



La période d'exposition visée est de juin 2026 à janvier 2027 et l'exposition mettra en lumière l'histoire nationale en racontant le refuge de l'Impératrice Zita à Québec. Le Musée soulignera ainsi le rôle historique du Québec comme terre d'accueil et de protection.



Le détail de la demande financière se trouve en annexe.

Aspects financiers (si applicable)

- Le FPCQ soutient financièrement des initiatives favorisant la conservation et la mise en valeur d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois. Le volet 4 vise plus spécifiquement à octroyer aux musées-lois, un soutien financier pour le renouvellement ou la création de leurs expositions permanentes, temporaires ou itinérantes. Une somme de 2 930 k\$ est disponible pour des annonces en 2025-2026 dans le cadre de ce volet.
- L'aide financière sera octroyée via le programme Soutien aux sociétés d'État et organismes nationaux et une convention d'aide financière sera à intervenir.

Type de budget :

- ☐ Fonctionnement
- ☐ Transfert / Déclinaison budgétaire : _____ Budget (direction ou autre) : _____
- ☒ Fonds du patrimoine culturel québécois (FPCQ)
- ☐ Fonds Avenir Mécénat Culture (FAMC)
- ☐ Plan québécois des infrastructures (PQI)

Solde actuel :	2 930 k\$	Solde après :	2 430 k\$
----------------	-----------	---------------	-----------

- ☐ La DRFM a été consultée ☒ La DRFM n'a pas été consultée

Étapes à venir

- Obtenir la position des autorités ministérielles quant au soutien au MNBAQ
- Si approuvé, signature et transmission de la lettre annonçant au MNBAQ une aide financière de 500 k\$ pour la réalisation de l'exposition des joyaux de la famille Habsbourg-Lorraine.
- Suivi de l'avancement du projet par le Ministère.

Recommandation / Conclusion

Le Ministère recommande l'approbation de l'octroi d'une aide financière de 500 k\$ au MNBAQ pour la réalisation de l'exposition des joyaux de la famille Habsbourg-Lorraine, financé par le volet 4 du Fonds du patrimoine culturel québécois.

Messages-clés

S. O.

Préparée par :	Isabelle Carrier-Robitaille
Unité administrative :	Direction des relations avec les sociétés d'État
Approuvée par :	Julie Gagnon, directrice
Date / mise à jour :	19 février 2026

Québec, le 25 février 2026

Madame Christiane Germain
Présidente du Conseil d'administration
Musée national des beaux-arts du Québec
1, rue Wolfe Montcalm
Parc des Champs-de-Bataille
Québec (Québec) G1R 5H3

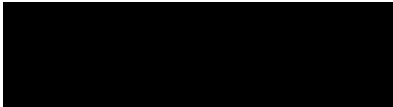
Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une aide financière maximale de 500 000 \$ vous est allouée pour la réalisation de l'exposition des joyaux de la famille Habsbourg-Lorraine. Le financement de ce projet est possible grâce aux sommes réservées au Fonds du patrimoine culturel du Québec.

Cette somme vous est accordée en vertu du programme Soutien aux sociétés d'État et organismes nationaux qui vise à vous permettre de remplir pleinement votre mission. Les modalités et conditions relatives au versement et à l'utilisation de cette subvention sont détaillées dans la convention d'aide financière ci-jointe à intervenir entre le ministère de la Culture et des Communications et votre organisme.

Aussi, il conviendra de vous assurer que les activités prévues dans le cadre de votre projet d'exposition soient réalisées en respect de votre cible maximum en heures rémunérées.

Souhaitant que notre contribution vous aide à atteindre vos objectifs, je vous remercie de votre participation à l'agrandissement et au rayonnement de ce musée national et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



Mathieu Lacombe

p. j. 1

c. c. M. Jean-Luc Murray, directeur général

N/Réf. : 553493